

Copie  
Délivrée à: me. BONBLED Nicolas  
art. 792 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire <b>2021 / 3478</b>
Date du prononcé <b>27 avril 2021</b>
Numéro du rôle <b>2021/KR/17</b>

**Expédition**

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au  
receveur

Réouverture des débats le 18  
mai 2021 à 9 heures  
Art. 775 du Code judiciaire

# Cour d'appel de Bruxelles

## Arrêt

18<sup>ème</sup> chambre F  
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00002106936-0001-0024-01-01-1



EN CAUSE DE :

**ETAT BELGE**, représenté par son Ministre de l'Intérieur, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, rue de Louvain 1,  
appelant,

représentée par Maître BONBLED Nicolas et par Maître JACUBOWITZ Emmanuel loco Maître DUPRET TORRES Camila, avocats à 1000 BRUXELLES, boulevard Bischoffsheim 33

CONTRE

**LIGUE DES DROITS HUMAINS A.S.B.L.**, BCE 0410.105.805, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, avenue de la Couronne 145 bloc F - 4e étage,  
intimée,

représentée par Maître DESPONTIN Audrey et Maître LACKNER Audrey, avocats à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 523

**LIGA VOOR MENSENRECHTEN VZW**, BCE 0419.191.537, défendeur, dont le siège social est établi à 9000 GENT, Gebroeders De Smetstraat 75,  
intimée,

représentée par Maître DESPONTIN Audrey et Maître LACKNER Audrey, avocats à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 523,

**DUJARDIN Quentin**, , domicilié à 4560 CLAVIER, rue du Centre 5,  
intimé,

représentée par Maître ENGLEBERT Jacques, avocat à 5000 NAMUR, Rempart de la Vierge 2 bte 7



Vu les pièces de la procédure et notamment :

- l'ordonnance prononcée le 31 mars 2021 signifiée à l'Etat belge le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- la requête d'appel déposée par l'Etat belge au greffe de la cour le ;
- les conclusions d'appel déposées le 12 avril 2021 pour les associations sans but lucratif, LIGUE DES DROITS HUMAINS ET LIGUE VOOR MENSENRECHTEN, premières et deuxièmes intimées et appelantes sur incident ;
- les conclusions déposées à l'audience de plaidoiries du 12 avril 2021 pour monsieur QUENTIN DUJARDIN, troisième intimé et appelant sur incident ;
- les pièces déposées devant la cour.

Entendu les plaidoiries des parties à l'audience du 12 avril 2021 à laquelle la cause a été prise en délibéré.

## I. CADRE DU LITIGE ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

### Cadre général du litige

1. En Belgique, la pandémie de COVID-19 débute officiellement le 4 février 2020 avec un premier cas confirmé.

Le 13 mars 2020, un arrêté du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur « portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID -19 » prévoit l'interdiction de certaines activités collectives, de nature publique ou privée, la fermeture des établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et HORECA et la suspension des activités scolaires dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

2. Le 27 mars suivant, deux lois habilient le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus et lui confèrent des pouvoirs spéciaux pour une durée de trois mois à partir de leur entrée en vigueur, le 30 mars suivant (jour de leur publication au moniteur belge)<sup>1</sup>. Des pouvoirs spéciaux sont également accordés par les parlements régionaux et communautaires de la région wallonne, de la communauté française de Belgique, de la Région de Bruxelles-capitale, etc...

---

<sup>1</sup> Ces deux lois distinctes règlent séparément les matières monocratérales visées à l'article 74 de la Constitution et celles bicamérales visées à l'article 78 de la Constitution (en particulier l'organisation et les compétences du Conseil d'Etat).



Les arrêtés royaux pris en vertu de ces lois de pouvoirs spéciaux ne sont pas concernés par le présent litige.

3. De son côté, le ministre de l'Intérieur poursuit l'action réglementaire qu'il a entamée le 13 mars 2020 et il adopte de nouveaux arrêtés ministériels en mars, avril, mai, juin, juillet août et septembre 2020. Jusqu'au 4 mai 2020, ces arrêtés imposent des mesures strictes aux entreprises et personnes physiques, qui limitent, voire interdisent des activités, déplacements, modes de vie, etc., au détriment de droits et libertés de sources constitutionnelle et internationale (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pactes additionnels; Charte des droits fondamentaux de l'Union).

A partir du 4 mai 2020, certaines restrictions sont supprimées, d'autres maintenues

Cette situation passée n'est pas, non plus, concernée par les demandes formées dans le cadre du litige.

4. Le 1er octobre 2020, le nouveau gouvernement fédéral est formé. Mme Annelies Verlinden est nommée ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.

5. La propagation de l'épidémie reprenant à l'automne, de nouvelles mesures restrictives sont adoptées par la ministre; les arrêtés ministériels se succèdent à un rythme soutenu. Un arrêté ministériel du 8 octobre 2020 est abrogé et remplacé par un arrêté ministériel du 18 octobre, lui-même abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 « portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 », lequel est ensuite modifié à des multiples reprises jusqu'à ce jour.

L'ensemble de ces actes réglementaires adoptés à partir du 28 octobre 2020 est désigné dans la suite « AM du 28 octobre 2020 ».

6. L'AM du 28 octobre 2020 vient d'être modifié par un arrêté ministériel du 24 avril 2021 publié au Moniteur belge du 26 avril 2021 dont les parties n'ont pas débattu. Cette fois il a été précédé d'un avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

7. Après l'adoption des premiers arrêtés ministériels, plusieurs demandes en suspension d'extrême urgence sont formées devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat contre tout ou partie des dispositions des arrêtés ministériels qui se succèdent à partir du 8 octobre 2020.

Très généralement les demandes sont rejetées ; certaines, au motif que les requérantes ne justifient pas à suffisance de l'extrême urgence ; d'autres, pour absence de moyen sérieux, notamment en matière de couvre-feu et de fermeture des établissements du secteur HORECA.

Les 28 et 30 octobre 2020, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat prononce quatre arrêts sur des demandes en suspension d'extrême urgence en référé et ces arrêts ne remettent pas en cause la légalité des arrêtés ministériels critiqués (voir infra).

8. Le 2 novembre 2020, vingt-cinq constitutionnalistes critiquent la jurisprudence du Conseil d'Etat dans une carte blanche largement médiatisée et appellent le ministre de l'Intérieur à respecter l'État de droit. Ils exigent qu'un fondement légal adéquat soit conféré aux mesures prises pour lutter contre le coronavirus en ces termes: *“C'est précisément maintenant que les pouvoirs publics ont besoin d'être conseillés. Ils se sont entourés à cet effet de virologues et d'autres experts, ce qui fait preuve de bon sens, mais ils prennent malheureusement moins de précautions à l'égard de la Constitution. La majorité des restrictions draconiennes de nos droits fondamentaux par exemple les mesures d'isolement, le couvre-feu et le confinement, se fondent sur un simple arrêté ministériel, signé par un ministre, et sans qu'un avis juridique ait été recueilli au préalable. Selon eux, la législation invoquée par le ministre de l'Intérieur comme servant de base légale aux arrêtés ministériels litigieux n'est « absolument pas destinée à fonder les restrictions draconiennes de longue durée que nous connaissons à présent. »*.

9. Le 31 décembre 2020, le Conseil d'Etat rejette la requête en suspension introduite le 22 mai 2020 par la Ligue des droits humains, ci-après la LDH, et la Ligua voor mensrechten, ci-après la LVM, qui demandent, d'une part, la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 « portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 », ainsi que des arrêtés ministériels pris jusqu'au 20 mai 2020 le modifiant, et, d'autre part, l'annulation de ces arrêtés.

Le Conseil d'Etat considère que la condition de l'urgence n'est pas remplie et ajoute « de plus » : *« la Constitution n'érige pas le Conseil d'État en « juge naturel » des règlements (sic) puisque l'article 159 de la Constitution prévoit que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. L'appréciation du Conseil d'État, dans le cadre d'un référé administratif, sur le caractère sérieux d'un moyen ne serait pas contraignante pour les juridictions de l'ordre judiciaire qui exercent elles-mêmes un contrôle juridictionnel de légalité des actes réglementaires »*.

10. Les Ordres des avocats expriment pour leur part « *le malaise sociétal lié aux mesures de lutte contre le coronavirus restreignant les libertés* » et publient également une carte



blanche en février 2021 : *“La pandémie justifie l’adoption de normes qui restreignent temporairement les droits et libertés fondamentaux des citoyens pour protéger la santé publique. Mais ces restrictions ne peuvent être imposées que si elles ont été prises selon les règles prévues. Dans un État de droit démocratique, ces restrictions temporaires doivent être décidées par le Parlement ou à tout le moins sur la base de critères clairs et uniformes fixés par celui-ci, dans le respect des règles de prise de décision et de consultation des diverses instances compétentes comme le Conseil d’État. Et donc pas uniquement dans les couloirs du ministère de l’Intérieur, aussi sages et savants soient leurs concepteurs, et aussi bonnes soient leurs intentions. »*. Ils exposent également que *« Des mesures limitant la liberté sur une aussi longue période ne peuvent être prises que si elles sont le résultat d’un débat parlementaire démocratique approfondi, qui dépasse la discipline de parti »*.

11. Par citation du 17 février 2021, la LDH lance la présente procédure dans laquelle la LVM intervient volontairement dès le 22 février.

12. Surgit alors la première initiative parlementaire. Une proposition de loi « relative à la constatation d’une situation de crise » est déposée le 25 février 2021 par des parlementaires issus de la NVA. Ils s’inquiètent de l’adoption des mesures litigieuses par la voie d’arrêtés ministériels. Les auteurs de cette proposition constatent *« que la crise sanitaire a gravement limité certains de nos droits fondamentaux, par exemple les droits visés aux articles suivants de la Constitution: 19 (liberté de culte), 22 (droit au respect de la vie privée et familiale), 22bis (droits des enfants), 23 (droit de mener une vie conforme à la dignité humaine), 26 (droit de s’assembler paisiblement et sans armes) et 27 (droit de s’associer), ainsi que les droits visés aux articles suivants de la Convention européenne des droits de l’homme: 7 (pas de peine sans loi), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 11 (liberté de réunion et d’association) ; que « La préservation du système de santé peut dès lors légitimement justifier la limitation des libertés, mais leur limitation doit néanmoins toujours être proportionnée et nécessaire. Enfin, il est crucial que cette limitation s’appuie sur une base légale. C’est surtout à cette dernière condition, à savoir à la nécessité d’une base légale, que la présente proposition de loi entend répondre »* (DOC. 55 1814/001). Lors de la séance plénière du 25 février 2021, la Chambre des représentants rejette la demande en urgence formée par ces parlementaires sur pied de l’article 51 du Règlement de la Chambre<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Selon l’article 51 du Règlement de la Chambre : *« La Chambre statue par assis et levé sur toute proposition d’urgence.*

*2. En ce qui concerne les projets de loi et propositions, l’urgence peut être demandée:*

*– par le gouvernement, au plus tard au moment du dépôt d’un projet de loi à la Chambre;*

*– par un membre, au plus tard au moment de la prise en considération d’une proposition ou d’une proposition de loi;*

*– par le gouvernement ou par un membre, au plus tard avant que débute à la Chambre l’examen d’une proposition de loi ou d’un projet de loi que le Sénat a transmis.*



13. Le 14 février 2021, Monsieur DUJARDIN, guitariste de profession, organise des concerts dans l'église de Crupet (province de Namur).

Le nombre de spectateurs par concert est limité à 15 et le respect des gestes barrières (distance de minimum 1,5 mètre entre chaque spectateur et port du masque) sont imposés.

Quelques minutes après le début de son premier concert, monsieur DUJARDIN est interrompu par les forces de police qui le verbalisent, ainsi que les spectateurs, sur la base de l'AM du 28 octobre 2020. Les forces de l'ordre notifient à monsieur Dujardin l'interdiction de continuer son premier concert et de donner les autres concerts programmés le même jour au même endroit et dans les mêmes conditions.

Le 2 mars 2021, le procureur du Roi de Namur communique par mail au conseil de monsieur DUJARDIN la copie de la décision qu'il a prise de « classer provisoirement ce dossier », tout en infligeant à monsieur DUJARDIN « un rappel de la loi » que le conseil de l'intimé ne manque pas de contester.

Monsieur DUJARDIN poursuit néanmoins l'organisation de nouveaux concerts en mars et en avril 2021.

14. Le 3 mars 2021, un avant-projet de loi émanant de la ministre de l'Intérieur est présenté ; il est discuté en commission de la Chambre où des auditions sont organisées et le 31 mars 2021, une séance plénière exceptionnelle au sujet de l'avant-projet se tient à la Chambre (DOC 55 1897/001, sur le site de la Chambre).

Selon l'exposé des motifs :

« A. Ratio legis

*L'avant-projet de loi vise à renforcer le cadre législatif relatif à la planification d'urgence et à la gestion de crise.*

*Le texte a pour but d'y intégrer des dispositions fondées sur l'expérience acquise au cours de l'année écoulée et sur les enseignements tirés de la gestion de la crise sanitaire consécutive au COVID-19.*

---

3. Il est permis de prendre la parole dans les limites fixées par l'article 48, n° 1, 6°.

4. L'urgence décidée par la Chambre a pour effet de suspendre l'application des dispositions prescrivant les priorités et les délais.

Sauf disposition contraire de la Constitution ou de la loi, l'urgence n'entraîne jamais la suspension des délais constitutionnels ou légaux.

5. L'urgence produit ses effets dans tous les organes de la Chambre, tant pendant l'examen initial qu'après le renvoi d'un projet par le Sénat.

6. Le présent article n'est applicable ni aux interpellations ni aux questions ».



*L'intention est également de créer une base législative en vue de gérer la pandémie actuelle et les pandémies ultérieures. Dans cet exercice, l'accent est mis sur des mesures relevant du domaine de la police administrative et des pouvoirs qui ont été conférés à la ministre de l'Intérieur dans le cadre de sa mission de protéger la sécurité de la population. L'avant-projet de loi s'inscrit dans cette logique. De cette manière, le caractère cohérent du cadre législatif relatif à la planification de la sécurité est préservé.*

*L'avant-projet de loi contient des dispositions détaillées dont le but est de gagner un maximum de temps dès le début d'une situation d'urgence.*

#### *B. Base juridique des actuels arrêtés ministériels*

*La ministre épingle quelques arrêts du Conseil d'État qui forment la base juridique des actuels arrêtés ministériels: les arrêts du Conseil d'État du 30 octobre 2020 (affaire Verelst et affaire Umami), du 13 novembre 2020 (affaire Mainego II), du 4 février 2021 (affaire Mainego III) et du 24 février 2021 (affaire Derby). La jurisprudence du Conseil d'État a également été confirmée par des tribunaux civils (ex. le jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 9 février 2021 en appel d'un jugement du tribunal de police; l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 8 février 2021).*

*L'avant-projet de loi fournit néanmoins une base juridique supplémentaire ».*

Il prévoit dans sa première rédaction, telle que connue de la cour :

- une procédure de déclaration de la situation d'urgence épidémique par arrêté royal pris sur l'avis du ministre de la Santé publique après l'analyse des risques et une concertation au sein du Conseil des ministres. La déclaration de l'état d'urgence épidémique devra se fonder sur l'existence de données scientifiques. Cet arrêté doit être confirmé par le Parlement. Il aura une validité de 3 mois mais pourra être prorogé;
- ensuite les mesures nécessaires pour faire face à la crise sanitaire seront prises par arrêtés ministériels, après concertation au sein des organes compétents dans le cadre de la gestion de crise; - après délibération en Conseil des ministres et après concertation au sein du Comité de concertation, le cas échéant ;
- la consultation de la section de législation du conseil d'Etat pour chaque arrêté ministériel est prévue ; « *En cas d'urgence, les arrêtés pourront déjà être publiés avant que l'avis du Conseil d'État soit recueilli. Il va de soi que, le cas échéant, l'arrêté sera mis en conformité avec le contenu de l'avis par la suite* ».

L'avant-projet prévoit encore que :

- « *Les mesures sanitaires proprement dites devront être conformes à plusieurs principes généraux. Ces mesures devront être nécessaires, adéquates (ciblées) et proportionnelles (non excessives). Ces principes s'appliqueront à toutes les mesures prises dans ce cadre.*

*Ils délimiteront en outre le cadre d'analyse appliqué par le Conseil d'État pour examiner les mesures qui lui sont actuellement soumises.*



- *Les dispositions applicables à l'arrêté royal visant à annoncer l'urgence épisodique s'appliqueront également aux arrêtés ministériels prévoyant les mesures elles-mêmes.*
- *Ils seront également limités dans le temps (pour une durée maximale de trois mois pouvant être prolongée selon les mêmes modalités que l'arrêté royal précité) ».*

Les catégories des mesures susceptibles d'être adoptées « sont similaires à celles que nous connaissons aujourd'hui:

- *la limitation de l'entrée au ou de la sortie du territoire belge;*
- *la fermeture de ou la limitation d'accès à une ou plusieurs catégories d'établissements ou parties des établissements recevant du public, ainsi que des lieux de réunion;*
- *la limitation ou l'interdiction de la vente et/ou de l'utilisation de certains biens et services;*
- *l'interdiction ou la limitation des rassemblements;*
- *l'interdiction ou la limitation des déplacements;*
- *la fixation de conditions d'organisation du travail;*
- *la détermination des commerces, entreprises et services des secteurs privés et publics nécessaires à la protection des intérêts vitaux de la Nation ou aux besoins essentiels de la population;*
- *la détermination des mesures physiques ou sanitaires.*

*Les mesures des différentes catégories peuvent être combinées. Ces mesures peuvent également être combinées avec des mesures fondées sur d'autres réglementations ».*

L'Autorité de protection des données a rendu un avis le 2 mars 2021.

L'avant-projet a été examiné par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'Etat les 24 et 31 mars 2021 qui a donné son avis le 7 avril 2021.

D'autres avis ont été recueillis.

### Procédure

15. Le 17 février 2021, la LDH cite l'Etat belge représenté par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et par le ministre de la Justice à comparaître devant le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles siégeant en référé.

Par requête déposée le 22 février 2021, la LVM déclare faire intervention volontaire.

Par conclusions, la LDH et la LVM demandent, tous droits saufs quant au fond, vu l'urgence et statuant au provisoire, en raison de l'illégalité *prima facie* de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et de ses arrêtés subséquents :

« A titre principal:

- *Faire interdiction aux défendeurs de prendre toute mesure généralement quelconque qui viserait à appliquer ou à exécuter l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et ses arrêtés subséquents se réclamant des mêmes fondements juridiques dans l'attente du vote et de l'entrée en vigueur d'une loi définissant les restrictions pouvant affecter les droits et libertés*



*des citoyens et leurs droits subjectifs dans le cadre d'une pandémie, ou à tout le moins dans l'attente d'une décision au fond, ceci dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir sous peine d'astreinte de 5.000 EUR par jour de retard et/ou par infraction constatée ;*

*- Ordonner aux défendeurs de faire retirer les mesures déjà prises en exécution de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et de ses arrêtés subséquents se réclamant des mêmes fondements juridiques, dans l'attente du vote et de l'entrée en vigueur d'une loi définissant les restrictions pouvant affecter les droits et libertés des citoyens et leurs droits subjectifs dans le cadre d'une pandémie, ou à tout le moins dans l'attente d'une décision au fond, ceci dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte de 5.000 EUR par jour de retard et/ou par infraction constatée ;*

*- Faire injonction au second défendeur de donner des instructions à ses services de telle sorte qu'aucune infraction ne soit plus constatée ni aucune poursuite diligentée en exécution de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et de ses arrêtés subséquents se réclamant des mêmes fondements juridiques, dans l'attente du vote et de l'entrée en vigueur d'une loi définissant les restrictions pouvant affecter les droits et libertés des citoyens et leurs droits subjectifs dans le cadre d'une pandémie, ou à tout le moins dans l'attente d'une décision au fond, ceci dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte de 5.000 EUR par jour de retard et/ou par infraction constatée ;*

*A titre subsidiaire:*

*- Condamner les défendeurs à prendre toutes les mesures qu'il estimeront appropriées pour mettre un terme à la situation d'illégalité apparente créée par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et ses arrêtés subséquents ainsi que tout arrêté ministériel qui se réclamerait des mêmes fondements juridiques, le cas échéant dans l'attente d'une décision au fond, dans un délai maximum de 24 heures à dater de la signification de l'ordonnance à intervenir, ceci sous peine d'une astreinte de 5.000 EUR par jour de retard et par infraction constatée ;*

*En toute hypothèse :*

*- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de base de 1.440 EUR*

*Autoriser les concluantes à signifier la décision à intervenir par voie d'huissier, par courriel et par courrier express aux défendeurs ;*

*- Dire l'ordonnance exécutoire sur minute ».*

16. Par conclusions de synthèse déposées le 11 mars 2021, l'Etat belge, représenté par le ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique et le ministre de la Justice demande :

« A titre principal:



*constater la perte de l'objet des demandes et, par conséquent, en débouter la demanderesse et les demandeurs en intervention volontaire ;*

*À titre subsidiaire:*

*déclarer les demandes irrecevables ou, à tout le moins, non fondées et, par conséquent, en débouter la demanderesse et les demandeurs en intervention;*

*En toute hypothèse :*

*condamner la demanderesse aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 1.440 € au bénéfice du premier défendeur et d'un montant de 1.440 € au bénéfice du second défendeur ».*

17. Le 24 février 2021, Monsieur DUJARDIN intervient à son tour volontairement et par conclusions déposées le 8 mars 2021, il sollicite :

*« A titre principal :*

*De faire droit aux demandes de la LDH et la LVM ;*

*A titre subsidiaire :*

*De condamner l'État belge à prendre toutes les mesures qu'il estimera appropriées pour mettre un terme aux effets à l'égard du concluant de la situation d'illégalité apparente créée par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et ses arrêtés subséquents ainsi que tout arrêté ministériel qui se réclamerait des mêmes fondements juridiques, dans l'attente du vote et de l'entrée en vigueur d'une loi définissant les restrictions pouvant affecter les droits et libertés et les droits subjectifs du concluant, dans le cadre d'une pandémie, ou à tout le moins dans l'attente d'une décision au fond,*

*Et plus subsidiairement encore:*

*De suspendre les effets de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 en ce qu'il ne permet pas à un artiste d'organiser un rassemblement, dans une salle de spectacle, dans les mêmes conditions que celles qui autorisent un tel rassemblement dans un lieu de culte, en vertu de l'article 15, §3 de l'arrêté ministériel précité, dans l'attente du vote et de l'entrée en vigueur d'une loi définissant les restrictions pouvant affecter les droits et libertés et les droits subjectifs du concluant, dans le cadre d'une pandémie, ou à tout le moins dans l'attente d'une décision au fond,*

*D'interdire en conséquence à l'État belge, dans les mêmes conditions, de poursuivre pénalement l'organisation de tels rassemblements,*

*Le tout dans un délai maximum de 24 heures à dater de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard et par infraction constatée,*



*De condamner l'Etat belge au dépens liquidés comme indiqué ci-après, augmentés des intérêts judiciaires à dater du prononcé de la décision à intervenir».*

18. Les parties demanderesse invoquent la violation par l'AM du 28 octobre 2020 de libertés constitutionnelles :

- la liberté des cultes et liberté d'expression (article 19) ;
- la liberté de l'enseignement (article 24) ;
- la liberté de la presse (article 25) ;

de droits constitutionnels :

- droit à la vie privée et familiale (article 22) ;
  - droit pour chaque enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle (article 22 bis) ;
  - droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 23) ;
  - droit de se rassembler (article 26) ;
  - droit d'adresser des pétitions aux autorités publiques (article 28) ;
  - droit à la transparence administrative (article 32) ;
- d'interdictions :
- l'interdiction de violer le domicile ou le secret des lettres (article 29) ;
  - l'interdiction de distraire le justiciable du juge que la loi lui assigne (article 13) ;
- du principe d'égalité :
- les Belges sont égaux devant la loi (article 10).

Elles invoquent également la violation de droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels, soit :

- Le droit à la liberté et à la sûreté (article 5) ;
- Le droit à un procès équitable (article 6) ;
- Pas de peine sans loi (article 7) ;
- Le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) ;
- La liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9) ;
- La liberté d'expression (article 10) ;
- La liberté de réunion et d'association (article 11) ;
- L'interdiction de discrimination (article 14) ;
- L'interdiction de l'abus de droit (article 15) ;
- La limitation de l'usage des restrictions aux droits (article 18) ;
- La protection de la propriété (article 1er du premier protocole additionnel à la CEDH) ;
- Le droit à l'instruction (article 2 du premier protocole additionnel à la CEDH) ;
- La liberté de circulation (article 2 du protocole n°4 à la CEDH).

Selon les parties demanderesse, les limitations apportées à ces droits et libertés ne correspondent, ni au principe de légalité, ni au principe de légitimité, ni au principe de proportionnalité. Elles portent donc atteinte de manière illégitime à des droits et libertés



générateurs de droits subjectifs. En outre, étant illégales, elles sont fautives et préjudiciables au sens de l'article 1382 du Code civil.

19. L'ordonnance entreprise décide en substance que :

- l'acte introductif n'est entaché d'aucune irrégularité ;
- les parties demanderesses inscrivent leur action, en tant que personnes morales, dans leur objectif de protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique et ce, en vertu de leur objet statutaire défini à l'article 3 de leurs statuts respectifs ;
- les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ont le pouvoir de juridiction de connaître des demandes qui invoquent la violation du droit à la liberté et à la sûreté, du droit à un procès équitable, du principe de légalité des peines, du droit au respect de la vie privée et familiale, de la liberté de pensée, de conscience et de religion, de la liberté d'expression, de la liberté de réunion et d'association, de l'interdiction de discrimination, de l'interdiction de l'abus de droit et de la limitation de l'usage des restrictions aux droits consacrés par la Convention de sauvegarde des droits et libertés fondamentaux; de la protection de la propriété, du droit à l'instruction et de la liberté de circulation (consacrés par les Protocoles additionnels à la Convention, l'action ayant pour objet - non pas de voir annuler des décisions administratives prises par l'Etat belge - mais de postuler la cessation des atteintes portées à ces droits subjectifs ainsi qu'aux droits moraux des demanderesses, de manière fautive par l'Etat belge, en vertu de l'article 1382 du Code civil ;
- nonobstant l'avant-projet de loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique qui est en préparation et discuté, l'action conserve un objet - qui est de faire cesser une atteinte portée fautivement aux droits subjectifs rappelés ci - dessus, à laquelle l'avant-projet de loi ne met pas fin ;
- la recevabilité de l'intervention volontaire de monsieur DUJARDIN n'est pas autrement contestée par l'Etat belge et répond aux prescrits du Code judiciaire ;
- Quant à la recevabilité de l'action de la LDH et de LVM :
  - o elle est étrangère à la question de l'existence et de la portée des droits subjectifs invoqués ; l'intérêt à agir de la LDH et de la LVM ne peut être contesté au motif que leurs demandes manqueraient de fondement ;



- l'art. 17, al.2 du Code judiciaire, inséré par loi du 21 décembre 2018, ouvre le droit d'agir aux personnes morales qui poursuivent la protection des droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie, ce qui est le cas en l'espèce.  
Selon une interprétation inclusive de l'action d'intérêt collectif qui doit être privilégiée - dès lors que la nature des droits protégés, en l'espèce les droits fondamentaux, revêt un spectre plus large, plus global et leur protection une dimension collective, toute violation de ces droits contribue à porter atteinte à l'intérêt propre de la LDH et de la LVM ;
- il convient, dans la présente espèce, « de se départir d'une conception rigoriste » du principe de la relativité des décisions judiciaires et de l'article 6 du Code judiciaire, et de constater que le droit d'action d'intérêt collectif invite nécessairement à apprécier ce principe avec davantage de souplesse au risque de vider la substance même de ce droit d'action. En effet, il paraît inévitable, vu l'ampleur des droits fondamentaux auxquels il est porté atteinte dans la présente cause, que « *lorsqu'une association de défense des droits de l'homme agit en justice conformément à ce que lui permet l'article 17,al.2 nouveau du Code judiciaire, la décision à intervenir puisse déployer ses effets au-delà du cercle étroit des parties litigeantes sensu stricto (...)* »(S. VAN DROOGHENBROECK, Flandria, Anca, Ferrara...Urgenda ? Entre réparation et prévention, de l'indemnisation à l'injonction, J.T., 2020/36, n°6832, p.753) ;
- le juge des référés est compétent pour connaître d'une demande formulée en référé sur la base de l'article 584 du Code judiciaire dès lors que l'urgence est invoquée dans la citation, ce qui est le cas en l'espèce ;
- quant à la condition de l'urgence au fond, elle est également rencontrée ;
- l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et ses arrêtés subséquents portent, *prima facie*, atteinte de manière fautive aux libertés et droits fondamentaux consacrés par la Constitution et les instruments internationaux en raison de l'illégalité apparente dont ils sont entachés, de sorte qu'en application de l'article 159 de la Constitution, il y a lieu d'en écarter l'application ;
- les mesures sollicitées à titre principal par la LDH et la LVM et celles formulées par l'intervenant volontaire échappent au provisoire et reviendraient à demander au juge judiciaire d'imposer à l'Etat belge des délais d'adoption d'une norme législative et de se substituer au ministre de la Justice quant aux injonctions à faire au Ministère Public pour la poursuite des infractions pénales qui découlent des arrêtés ministériels litigieux, ce qui contrevient au principe de la séparation des pouvoirs ; il n'y a donc pas lieu de condamner



l'Etat belge représenté par le ministre de la Justice aux mesures décidées par la présente décision ;

- la mesure demandée à titre subsidiaire par les parties demandereses ne contrevient pas au principe de la séparation des pouvoirs en ce qu'il n'est pas demandé au juge judiciaire de se substituer à l'Etat belge dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire dès lors qu'elle demande au juge d'inviter l'Etat belge à prendre toutes les mesures appropriées afin de mettre un terme à la situation d'illégalité apparente dont sont entachés l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et ses arrêtés subséquents, l'Etat belge demeurant libre dans le choix des moyens pour y parvenir. Cette mesure sera adaptée, cependant, conformément au dispositif de l'ordonnance ;
- une telle mesure ne heurte pas non plus le principe du provisoire, dès lors que le juge du fond, éventuellement saisi, ne sera pas lié par l'analyse des droits des parties. En outre, cette mesure n'est pas de nature à porter un préjudice définitif et irréparable aux droits éventuels de l'Etat belge. Enfin, une telle mesure n'est pas de nature à excéder le pouvoir de juridiction du juge des référés ;
- vu le double discours apparemment tenu par l'Etat belge, il y a lieu d'assortir la décision d'une astreinte de 5.000,00 € par jour de retard à défaut pour lui d'avoir mis fin à la situation *prima facie* illégale telle que reprise supra et ce à l'expiration d'un délai de 30 jours calendriers qui lui est laissé pour ce faire, à dater de la signification de la présente décision. Enfin, il y a lieu de fixer à 200.000,00 € le montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets, conformément à l'article 1385ter du Code judiciaire ;
- il y a lieu d'accorder à l'Etat belge un certain délai pour mettre en œuvre ces mesures. Dès lors, un délai de 30 jours calendrier sera laissé à l'Etat belge à dater de la signification de la présente ordonnance pour mettre en œuvre ladite mesure et, à l'issue de ce délai, quelles que soient les mesures mises en œuvre, la situation en apparence illégale devra avoir pris fin.

En conséquence, le premier juge met hors de cause le ministre de la Justice et décide à l'égard du ministre de l'Intérieur :

*« Déclarons les demandes principale, subsidiaire et incidente recevables et fondées dans la mesure ci-après;*

*Ecartons l'application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ainsi que celle de ses arrêtés subséquents adoptés par la ministre de l'Intérieur, repris dans les motifs qui précèdent, concernant les mesures qu'ils édictent;*



*Condamnons l'Etat belge, représenté par la ministre de l'Intérieur, à prendre toutes les mesures qu'elle estimera appropriées pour mettre un terme à la situation d'illégalité apparente découlant des mesures restrictives des libertés et droits fondamentaux reconnus par la Constitution et les instruments internationaux qui lient la Belgique contenues dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et ses arrêtés subséquents et ce, dans un délai maximal de 30 jours calendrier à dater de la signification de la présente ordonnance, ceci sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par jour de retard, avec un montant maximum de 200.000,00 €, les astreintes commençant à courir dès l'expiration du délai précité;*

*Condamnons le premier défendeur à payer aux parties demandereses la somme de 1.615,70€ (175,70 € TVAC de frais de citation comprenant les 20 € de contribution au fonds d'aide juridique + 1.440,00 € d'indemnité de procédure de base pour les affaires non évaluables en argent) et à la partie intervenante volontaire une indemnité de procédure de base pour les affaires non évaluables en argent de 1.440,00 €;*

*Déboutons les parties du surplus de leurs demandes ».*

## II. DEMANDES FORMEES DEVANT LA COUR

20. L'appel principal est formé par l'Etat belge représenté par la ministre de l'Intérieur. Il demande à la cour :

*« À titre principal,*

- *entendre recevoir le présent appel et le déclarer fondé;*
- *mettre à néant l'ordonnance rendue par la Présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, siégeant en référé, du 31 mars 2021 (RG n° 2021/14/C) ; (c'est*
- *et la Cour émendant et faisant ce que le Premier Juge eut dû faire, dire la demande originaire irrecevable ou, à tout le moins, non fondée;*
- *condamner in solidum les intimés au paiement des entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure fixées à 1.440,00 euros (montant de base);*

*À titre subsidiaire,*

- *à supposer que la Cour confirme la décision du Premier Juge, quod non, assortir cette confirmation de la condition qu'une action au fond soit intentée par les intimés endéans le délai qu'Elle détermine;*
- *rejeter la demande d'astreinte non fondée et octroyer un délai de soixante jours à l'État belge pour exécuter le jugement».*

21. La LDH et la LVM forment appel incident et elles sollicitent :

*« Tous droits saufs quant au fond, vu l'urgence et statuant au provisoire, en raison de l'illégalité prima facie de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et de ses arrêtés subséquents*  
:



*Quant à l'appel principal de l'Etat belge,  
Le déclarer non fondé et, partant, l'en débouter.*

*Quant à l'appel incident des concluanes :  
Le déclarer recevable et, en conséquence :*

*A titre principal :*

*Réformer l'ordonnance du 31 mars 2021 (RG 2021/C/14) en ce qu'elle a estimé que les demandes formulées à titre principal par les Concluanes dépassaient les limites du provisoire et/ou contrevenaient au principe de la séparation des pouvoirs,*

*En conséquence,*

*Faire ce que le premier juge eut dû faire, à savoir,*

- *Faire interdiction à l'Etat belge de prendre toute mesure généralement quelconque qui viserait à appliquer ou à exécuter l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et ses arrêtés subséquents, existants et futurs, se réclamant des mêmes fondements juridiques, jusqu'à ce que l'Etat belge ait adopté toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux illégalités ainsi constatées, ceci dans les 24 heures de la signification de l'arrêt à intervenir sous peine d'astreinte de 5.000 EUR par jour de retard et/ou par infraction constatée et sans limitation de montant;*
- *Faire injonction à l'Etat belge de donner des instructions à ses services de telle sorte qu'aucune infraction ne soit plus constatée ni aucune poursuite diligentée en exécution de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et de ses arrêtés subséquents, existants et futurs, se réclamant des mêmes fondements juridiques, jusqu'à ce que l'Etat belge ait adopté toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux illégalités ainsi constatées, ceci dans les 24 heures de la signification de l'arrêt à intervenir, sous peine d'astreinte de 5.000 EUR par jour de retard et/ou par infraction constatée et sans limitation de montant;*

*A titre subsidiaire :*

*Réformer l'ordonnance du 31 mars 2021 (RG 2021/14/C) :*

- *en ce qu'elle limite sa portée aux arrêtés subséquents « tels que repris dans les motifs qui précèdent » (soit le §78 de l'ordonnance) et étendre cette portée à l'ensemble des arrêtés ministériels subséquents existants et futurs qui se réclament ou réclameraient des mêmes fondements juridiques que ceux de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ;*
- *en ce qu'elle a prévu le plafonnement des astreintes à un montant de 200.000 EUR;*

*Confirmer l'ordonnance du 31 mars 2021 (RG 2021/14/C) pour le surplus, et notamment :*

- *en ce qu'elle écarte l'application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 pris par la ministre de l'Intérieur, et de ses arrêtés subséquents concernant les mesures qu'ils édictent;*
- *en ce qu'elle condamne l'Etat belge à prendre toutes les mesures qu'il estimera appropriées pour mettre un terme à la situation d'illégalité apparente découlant des*



*mesures restrictives de libertés et droits fondamentaux reconnus par la Constitution et les instruments internationaux qui lient la Belgique contenus dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et ses arrêtés subséquents et ce, dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la signification de l'ordonnance, ceci sous peine d'astreinte de 5.000 EUR par jour de retard;*

En toute hypothèse

*Condamner l'Etat belge aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure liquidées au montant de base de 1.440 EUR».*

22. Monsieur DUJARDIN forme également appel incident et sollicite cette fois à titre principal une mesure en sa faveur :

*« Statuant sur l'intervention volontaire conservatoire du concluant, de faire droit aux demandes de la LDH;*

*Statuant sur l'intervention volontaire agressive du concluant, tenant compte de son appel incident et de l'article 807 du Code judiciaire, d'écarter, en raison de son apparence d'illégalité et de son caractère discriminatoire à l'égard du concluant, l'application l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, en ce qu'il ne permet pas à au concluant d'organiser un rassemblement, dans une salle de spectacle, dans les mêmes conditions que celles qui autorisent un tel rassemblement dans un lieu de culte, en vertu de l'article 15, §3 de l'arrêté ministériel précité;*

*En conséquence, de condamner l'État belge à prendre toutes les mesures qu'il estimera appropriées pour mettre un terme à l'illégalité et au traitement discriminatoire apparents dont est victime le concluant en raison des règles énoncées actuellement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, dans un délai maximal de deux jours à dater de la signification de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5.000 € par jour de retard;*

*Confirmer l'ordonnance entreprise pour le surplus, et condamner l'État belge au dépens liquidés comme indiqué ci-après, augmentés des intérêts judiciaires à dater du prononcé de la décision à intervenir (Cass., 24 septembre 1953, Pas., 1954, I, 40) ».*



### III. SUR L'APPEL DIRIGE PAR L'ETAT BELGE CONTRE LA LDH ET LA LVM

23. L'arrêté ministériel du 24 avril 2021, publié au cours du délibéré de la cause par la cour, et qui modifie certaines dispositions de l'AM du 28 octobre 2020 dans le sens d'assouplissements, est précédé de l'avis 69.253/AG de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'Etat qui ne lie pas la cour, ni les parties, mais qui a été émis dans le cadre du contrôle *a priori* de légalité du projet d'arrêté en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973.

24. Selon les articles 774 et 775 du Code judiciaire

« Art. 774. *Le juge peut ordonner d'office la réouverture des débats.*

*Il doit l'ordonner avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui.*

*Art. 775 Si la réouverture des débats est ordonnée, le juge invite les parties à s'échanger et à lui remettre, dans les délais qu'il fixe et sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs conclusions sur le moyen ou la défense justifiant celle-ci. Le cas échéant, il fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet qu'il détermine.*

*Les parties sont averties par pli judiciaire et le, cas échéant, leurs avocats par pli simple.*

*La décision rendue après réouverture des débats est en tout état de cause contradictoire si la décision de réouverture est elle-même contradictoire ».*

La cour ordonne la réouverture des débats afin d'entendre les parties en leurs moyens et demandes éventuellement actualisées compte tenu de ces éléments nouveaux.

25. La cour invite les parties à faire valoir leurs observations sur l'avis précité de la section de législation du Conseil d'Etat au regard des moyens d'illégalité sur lesquels elles invitent la cour à se prononcer dans le cadre du présent litige. La réouverture des débats est ordonnée à cette fin.

26. L'AM du 28 octobre 2020 étant en vigueur, dans sa nouvelle version applicable depuis le 26 avril, jusqu'au 31 mai 2021, la cause est fixée pour plaidoiries à l'audience du **18 mai 2021** à 9h00 et les parties sont invitées à échanger leurs conclusions sur réouverture des débats dans le respect des dates fixées au dispositif du présent arrêt.



#### IV. SUR L'APPEL INCIDENT DE MONSIEUR DUJARDIN

27. La recevabilité de la demande formée par l'appel incident de monsieur DUJARDIN n'est pas contestée, pas plus que l'urgence de sa demande  
L'apparence des droits invoqués par monsieur DUJARDIN n'est pas non plus contestée par l'Etat belge, en ce que monsieur DUJARDIN invoque la violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

28. Monsieur DUJARDIN estime à raison qu'il subit un régime manifestement discriminatoire.

La cour rappelle que, par l'un des rares arrêts faisant droit à la demande d'une partie requérante, rendus sur une requête en extrême urgence formé par la Congregation Yetev Lev Dsatmar Antwerp Limited, le Conseil d'État a ordonné, à titre de mesures provisoires, que l'État belge, au plus tard le 13 décembre 2020, prenne « *des mesures qui ne restreignent pas de manière disproportionnée la pratique collective du culte* » (arrêt n° 249.177 du 8 décembre 2020).

A la suite de cet arrêt, la ministre de l'Intérieur a pris l'arrêté ministériel du 11 décembre 2020, remplaçant comme suit le §3 de l'article 15 de l'AM du 28 octobre 2020:

*« § 3. Un maximum de 15 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, l'officier de l'état civil et le ministre du culte non-compris, peut être présent en même temps aux activités suivantes dans les bâtiments prévus à cet effet, indépendamment du nombre de pièces à l'intérieur d'un bâtiment :*

*(...);*

*3° l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle ;*

*(...);*

*Pendant les activités visées à l'alinéa 1er et 2, les règles minimales suivantes doivent être respectées :*

*1° l'exploitant ou l'organisateur informe les participants et les membres du personnel en temps utile et de manière clairement visible des mesures de prévention en vigueur et dispense une formation appropriée aux membres du personnel ;*

*2° une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne et une seule personne est autorisée par 10 m<sup>2</sup> ;*

*3° couvrir la bouche et le nez avec un masque est obligatoire et le port d'autres moyens de protection personnelle est en tout temps fortement recommandé ;*

*4° l'activité doit être organisée de manière à ce que les rassemblements soient évités et à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, en particulier en ce qui*



*concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement ou des bâtiments, le cas échéant conformément aux instructions de l'autorité compétente ;*

*5° l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des participants les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;*

*6° l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;*

*7° l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération ;*

*8° les contacts physiques entre personnes sont interdits, sauf entre les membres d'un même ménage ;*

*9° les contacts physiques d'objets par plusieurs personnes sont interdits ».*

Par ailleurs, d'autres mesures d'assouplissement sont prises au bénéfice de différents secteurs (voir notamment les exceptions à la fermeture des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel, visées à l'article 8, § 1er, alinéa 2, du même arrêté).

29. Par contre, aucune dérogation n'est admise pour les spectacles vivants en salles (concerts, représentations théâtrales et autres spectacles vivants) et monsieur DUJARDIN observe que les mesures actuellement applicables lui interdisent toujours, sous peine de poursuites et de sanctions pénales, d'exercer son métier d'artiste et de s'exprimer via son art.

Sans être contredit et à raison, il invoque la violation :

- **de l'article 19 de la Constitution** qui garantit, outre la liberté des cultes, « la liberté de manifester ses opinions en toute matière », sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés, **lu avec l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**. En effet, dans l'affaire Müller et autres c. Suisse, n° 10737/84 arrêt du 24 mai 1988, série A, la Cour européenne décide que « Ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensables à une société démocratique » tout en admettant dans cette affaire des ingérences des pouvoirs publics. Selon l'opinion en partie concordante et en partie dissidente du juge De Meyer à la Cour européenne et suivie quant à ce par la Cour : « *L'art, ou ce qui prétend l'être, relève certainement du domaine de la liberté d'expression. Point n'est besoin de tenter d'y voir une forme de communication, d'information d'idées : il peut l'être, mais on peut douter qu'il le soit nécessairement. Si le droit à la liberté d'expression 'comprend' ou 'implique' la liberté de 'chercher' ou 'rechercher', de 'recevoir' et de 'communiquer' ou 'répandre' des 'informations' et des 'idées', il peut aussi comprendre et impliquer autre chose.*



*L'extériorisation de la personnalité humaine peut prendre des formes très diverses, qui ne sont pas toutes réductibles à celle-là »<sup>3</sup>;*

- de l'article 23 de la Constitution, selon lequel le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, comprend notamment 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

- des principes d'égalité et de non-discrimination, consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, en constatant que « *le citoyen qui souhaite assouvir son besoin de spiritualité religieuse peut participer à un rassemblement de 15 personnes dans un lieu de culte pour assister à une cérémonie religieuse et le ministre du culte peut organiser librement un tel rassemblement, moyennant le respect des règles énoncées à l'article 15 de l'AM du 28 octobre 2020. Par contre, le citoyen qui souhaite assouvir son droit à l'épanouissement culturel ne peut pas participer à un rassemblement de 15 personnes, ni dans un lieu de culte ni dans une salle de concert, pour assister à un concert de musique, dans le respect des mêmes règles. Et un artiste ne peut organiser librement un tel rassemblement à l'inverse d'un ministre du culte* », alors qu'une cérémonie religieuse pourrait parfaitement prendre une forme musicale et se transformer de facto en concert.

Ainsi qu'il l'indique, ce traitement discriminatoire demeure dépourvu de toute justification devant la cour et aucune raison scientifique n'est avancée pour justifier que si 15 personnes se ressemblent au nom d'un dieu ou d'une philosophie, le risque de contamination serait moins élevé que si les mêmes 15 personnes se ressemblaient, dans exactement les mêmes conditions, sans invoquer une quelconque croyance ou recherche philosophique.

Ce traitement discriminatoire est d'autant moins admissible qu'il est constitutif d'une infraction à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, qui punit notamment les discriminations à l'égard de personnes ou de groupes fondées sur la conviction religieuse ou philosophique.

30. Pour l'ensemble de ces motifs, il convient d'écarter l'application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 en ce qu'il ne permet pas à monsieur DUJARDIN d'organiser et de se produire en concert, dans une salle de spectacle, dans les mêmes conditions que celles qui autorisent un tel rassemblement dans un lieu de culte, en vertu de l'article 15, §3 de l'arrêté ministériel précité.

---

3 Opinion séparée en partie concordante et en partie dissidente, sous l'arrêt CEDH Müller et autres c. Suisse, du 24 mai 1988.

**Par ces motifs,**

La cour,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaires,

Reçoit l'appel incident et la demande nouvelle de monsieur Quentin DUJARDIN,

Dit sa demande nouvelle fondée dans la mesure précisée ci-après :

Ecarte l'application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 (tel que modifié) en ce qu'il ne permet pas à monsieur DUJARDIN d'organiser et de se produire en concert dans une salle de spectacle dans les mêmes conditions que celles qui autorisent un tel rassemblement dans un lieu de culte, en vertu de l'article 15, §3, de l'arrêté ministériel précité et en conséquence, fait injonction à l'Etat belge de mettre un terme à l'illégalité et au traitement discriminatoire apparents dont monsieur DUJARDIN est victime en raison des règles énoncées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ;

Dit pour droit que toute violation de cette injonction rendra l'Etat belge redevable d'une astreinte de 250 euros ;

Condamne l'Etat belge aux dépens de l'appel liquidés dans le chef de monsieur DUJARDIN à l'indemnité de procédure pour les causes non évaluables en argent à 1.440,00 euros.

Pour le surplus des questions non tranchées, sursoit à statuer et ordonne la réouverture des débats aux fins précisées sous les n°s 24 à 26 du présent arrêt

Dit que l'ETAT BELGE communiquera et déposera ses conclusions en réponse (via les conseils respectifs des parties) pour le vendredi 7 mai 2021 au plus tard ;

Dit que les LDH et LVM déposeront et communiqueront leurs conclusions à l'ETAT BELGE (via les conseils respectifs) pour le vendredi 14 mai 2021

Fixe la cause pour 120 minutes à l'audience du mardi 18 mai 2021 à 9 heures.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique civile de la 18<sup>ème</sup> chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, le 27 avril 2021,

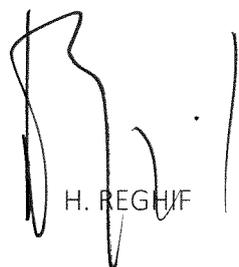


Où étaient présents et siégeaient :

M. SALMON	Président
H. REGHIF	Conseiller
C. VERBRUGGEN	Conseiller
A. MONIN	Greffier



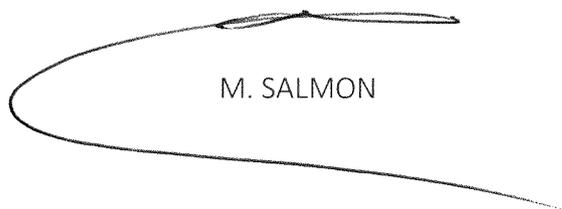
A. MONIN



H. REGHIF



C. VERBRUGGEN



M. SALMON

